Informations de base

1991/0380(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE) **Subject** 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	SCHNELLHARDT Horst (PPE)	27/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1815	1994-12-08
Consommateurs	1838	1995-03-30
Pêche	1899	1995-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/04/1992	Décision du Parlement, 1ère lecture	COM(1991)0536	Résumé
07/04/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0536	Résumé
08/06/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/06/1993	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
13/07/1993	Débat en plénière		Résumé
20/07/1993	Vote en commission,1ère lecture		
24/11/1993	Vote en commission,1ère lecture		
12/04/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0024	Résumé
15/06/1995	Publication de la position du Conseil	06415/1/1995	Résumé
29/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

17/10/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/10/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0250/1995	
24/10/1995	Débat en plénière		Résumé
22/12/1995	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
16/10/1996	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
16/10/1996	Décision finale du comité de conciliation		
28/11/1996	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3626/1996	
05/12/1996	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0406/1996	
09/12/1996	Débat en plénière		Résumé
30/12/1996	Décision du Conseil, 3ème lecture		
27/01/1997	Signature de l'acte final		
27/01/1997	Fin de la procédure au Parlement		
14/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1991/0380(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/07448

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0219/1993 JO C 255 20.09.1993, p. 0005	29/06/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0533/1993 JO C 315 22.11.1993, p. 0070-0097	27/10/1993	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0250/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0005	17/10/1995	
		T4-0497/1995		

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		JO C 308 20.11.1995, p. 0021-0030	25/10/1995	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0406/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0004	05/12/1996	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0659/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0020-0028	10/12/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06415/1/1995 JO C 182 15.07.1995, p. 0001	15/06/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0536 JO C 122 14.05.1992, p. 0012	07/04/1992	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1994)0024 JO C 118 29.04.1994, p. 0006	12/04/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)0941	27/06/1995	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1995)0631	11/12/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1164/1992 JO C 332 16.12.1992, p. 0003	22/10/1992	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3626/1996	28/11/1996	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0004
JO L 043 14.02.1997, p. 0021 Résumé

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 11/12/1995 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a décidé de modifier sa proposition en vue d'y incorporer deux des amendements adoptés par le PE en seconde lecture. La Commission approuve les modifications rédactionnellesapportées à l'article 5 paragraphe 1 qui rendent le texte plus compréhensible. Elle reconnaît que, en vertu du principe de transparence, les restrictions à l'exemption accordée aux denrées constituées d'un seul ingrédient doivent être définies dans la directive-cadre et non par une procédure au cas par cas. En revanche, la Commission ne peut admettre les amendements visant : - le changement de terminologie concernant la disposition relative à l'étiquetage des additifs contenus dans des ingrédients de la denrée; - à imposer l'indication de l'origine des amidons modifiés qui contiennent du gluten; - à supprimer l'exemption du QUID figurant au 4ème tiret de l'art.7 para.3 point a) laquelle aurait pour conséquence d'imposer l'indication de la teneur de certains ingrédients qui ne serait d'aucune utilité pour le consommateur.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 27/10/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant un addendum au rapport de Mme Brigitte LANGENHAGEN (PPE, D), le Parlement européen a notamment précisé que les modalités d'étiquetage des ingrédients des boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume s'appliquent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive. Les produits non conformes à la directive au plus tard 24 mois après son entrée en vigueur (48 mois pour toutes les boissons ayant une teneur alcoolique supérieure à 1,2% d'alcool par volume) doivent être interdits de commerce. Dans un délai de trois ans, la Commission fait rapport au Parlement européen sur les anomalies et dérogations à la directive. Les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires si les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, ne figurent pas dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où le produit est commercialisé, sauf si l'information de l'acheteur est assurée par d'autres mesures. Les denrées alimentaires, les auxiliaires technologiques et les arômes produits ou constitués par des organismes génétiquement modifiés doivent être indiqués dans la liste des ingrédients et s'accompagner de l'une des mentions suivantes: "produit par des méthodes ressortissant au génie génétique" ou "contient des organismes génétiquement modifiés".

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 12/04/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte des amendements du Parlement européen concernant: - la référence à la réglementation CEE relative aux appellations d'origine et attestations de spécificité; - l'extension de la définition des petits emballages; - l'élaboration d'un rapport au Parlement européen sur les exemptions qui pourraient être adoptées pour certaines denrées alimentaires dans le cadre de directives verticales. D'autre part, la Commission a approuvé en partie les amendements concernant: - les critères d'application du principe de l'indication quantitative des ingrédients en ce qu'il clarifie la notion de relief; - la date limite pour interdire les produits non conformes à la directive, à savoir le 30 juin 1994, ce qui correspond au délai de 24 mois proposé par le Parlement européen. Enfin, la Commission a rejeté les amendements concernant: - l'ajout d'une définition de la denrée alimentaire; - l'obligation de faire figurer la dénomination de vente à coté de la marque ou de la dénomination de fantaisie; - l'imposition d'une mention spécifique lorsque la denrée ou un de ses ingrédients sont issus d'une manipulation génétique; - l'indication obligatoire de la source des amidons figurant à l'annexe I de la directive; - l'imposition de la langue officielle de l'Etat membre où le produit est vendu; - la modification de l'annexe III relative à l'indication des arômes dans la liste des ingrédients.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 22/10/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement les propositions à l'examen sous réserve des observations ci-après : - la dispense pour l'étiquetage des produits qui ne sont pas préemballés devrait être supprimée. Il est suggéré que la liste des ingrédients contenus dans de telles denrées puisse être consultée par le consommateur sur le lieu de vente; - certaines remarques d'ordre technique concernent 1) certaines boissons alcoolisées, 2) des différences d'interprétation entre les Etats membres, notamment dans le cas de produits avec des dénominations similaires contenant des ingrédients différents. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 30/03/1995

La position commune vise à modifier l'actuelle directive pour ce qui est des aspects suivants: -la langue à utiliser dans l'étiquetage, -la dénomination de vente, -la déclaration quantitative des ingrédients, -les dispositions relatives aux produits constitués d'un seul ingrédient. En ce qui concerne l'utilisation des langues, les Etats membres devront veiller à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires pour lesquelles les mentions prévues dans la directive ne figurent pas dans une langue facilement comprise par le consommateur, sauf si l'information du consommateur est effectivement assurée par d'autres mesures qui sont déterminées selon la procédure de comitologie pour une ou plusieurs mentions d'étiquetage. En outre, l'Etat membre où le produit est commercialisé pourra, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté. Par ailleurs, la position commune ne reprend pas les éléments de la proposition de la Commission pour ce qui est des règles sur les petits emballages et préconise le "statu quo" en matière d'étiquetage de boissons alcoolisées, ce dernier aspect devant faire l'objet d'une décision du Conseil à l'avenir.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 07/04/1992 - Document de base législatif

La proposition vise à modifier la directive 79/112/CEE qui a déjà harmonisé l'étiquetage des denrées alimentaires. Son objectif est, d'une part, d'améliorer l'information des consommateurs et d'autre part, de favoriser la libre circulation des marchandises. Il s'agit principalement d'introduire le principe de l'indication quantitative de certains ingrédients. De plus, le projet vise à rendre obligatoire l'indication de la liste des ingrédients pour les boissons alcoolisées et à préciser l'exemption dont bénéficient les produits constitués d'un seul ingrédient.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 22/12/1995

Le Conseil a constaté qu'il n'était pas en mesure d'accepter la totalité des amendements que le Parlement européen a apportés à sa position commune sur la modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Il a donc décidé Conseil de procéder, ensemble avec le Parlement européen, à la convocation du Comité de conciliation, conformément à l'article 189-B du Traité.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 10/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun de directive modifiant la directive 79/112/CEE relative au rapprochement de la législation des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 27/06/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a marqué son accord sur la position commune tout en déplorant que la question de la mention des ingrédients sur l'étiquetage des boissons alcoolisés n'ait pas été résolue. La Commission, estimant que la liste des ingrédients devrait dans les meilleurs délais figurer sur l'étiquetage des boissons alcoolisées, a décidé le maintien de sa proposition sur la table du Conseil.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la codécision, le vote exprimé le 27 octobre 1993.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 25/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. SCHNELLHARDT (PPE, D), le Parlement européen modifie la position commune du Conseil en divers points : - il réntroduit un amendement sur la dénomination de vente d'une denrée alimentaire, laquelle doit correspondre à la dénomination prévue pour cette denrée dans les dispositions de la Communauté ou en l'absence de telles dispositions, à la dénomination prévue par l'Etat membre où s'effectue la vente au consommateur final de cette denrée. La dénomination de vente de l'Etat de production de la denrée doit être complétée d'autres informations sur l'étiquette (afin déviter toute confusion avec un produit comparable dans le pays de commercialisation de la denrée) ; - il ajoute une dérogation relative aux produits constitués d'un seul ingrédient (à condition que leur dénomination soit identique au nom de l'ingrédient ou qu'il ne puisse y avoir aucune confusion avec un autre produit); - il impose la désignation systématique par leur appellation d'origine des amidons ou amidons modifiés pouvant contenir du "gluten".

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 15/06/1995 - Position du Conseil

LE conseil a adopté définitivement, avec le vote contraire de la délégation de l'Allemagne, cette position commune qui retient deux des amendements du Parlement repris par la Commission dans sa proposition modifiée: - En ce qui concerne la dénomination de vente, le Conseil a procédé à un remaniement complet de l'article 5 de la directive 79/112/CEE afin de tenir compte des développements de la jurisprudence de la Cour de Justice en la matière (arrêt Smanor, arrêt "vinaigre"). La référence aux règlements relative aux appellations d'origine et aux attestations de spécificité demandée par le PE n'a pas été retenue; - Concernant la déclaration quantitative des ingrédients, le Conseil a clarifié certains principes afin de faciliter leur application dans la pratique. Certaines exceptions ont été ajoutées pour des cas où l'indication de la quantité d'un ingrédient n'est pas déterminante pour le choix du consommateur (ex. pain de seigle, malt whisky). L'amendement visant à expliciter la notion de "relief" a été accepté; - Pour la question technique des produits constitués d'un seul ingrédient, le Conseil a jugé préférable de prévoir le recours à la procédure du Comité permanent des denrées alimentaires pour définir les denrées constituées d'un seul ingrédient pour lesquelles il serait nécessaire de préciser la nature de cet ingrédient; - S'agissant de la langue de l'étiquetage, le Conseil a répondu aux préoccupations du Parlement (la langue doit être facilement comprise par le consommateur), tout en ajoutant certaines modifications pour tenir compte des spécificités nationales; - Concernant le délai de mise en application, le Conseil a suivi l'orientation du PE en fixant un délai de 36 mois après l'entrée en vigueur de la directive; - Pour ce qui concerne l'étiquetage des boissons alcoolisées, le Conseil n'est pas parvenu à trouver une solution; - Enfin, s'agissant de la définition des petits emballages, le Conseil n'a pas retenu l'amendement du PE repris dans la proposition modifiée de la Commission visant à augmenter la surface de la face la plus grande des petits emballages de 10 cm2 à 25 cm2.

Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 27/01/1997 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les règles d'étiquetage concernant la nature exacte et les caractéristiques des produits, en vue d'assurer une meilleure information des consommateurs et de favoriser la libre circulation des marchandises. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. CONTENU : la directive introduit le principe de l'indication quantitative de certains ingrédients. La dénomination de vente ne doit pas être de nature à induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques des denrées alimentaires. Elle doit correspondre à la dénomination prévue pour cette denrée dans les dispositions de la Communauté ou, en l'absence de telles dispositions, à la dénomination prévue par l'Etat membre où s'effectue la vente au consommateur final de cette denrée. A défaut, la dénomination de vente est constituée par le nom consacré par les usages de l'Etat membre où s'effectue la vente au consommateur final ou par une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation, qui soit suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'éviter toute confusion avec un produit comparable. La directive précise également l'exemption dont bénéficient les produits constitués d'un seul ingrédient. Les Etats membres doivent modifier leur législation de manière à : - admettre le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 14/08 /1998; - interdire le commerce des produits non conformes au plus tard le 14/02/2000. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14/02/1997